

Garantir l'accès des femmes à la justice : comment relever le défi ?

François Paychère

Draft Only

I. Introduction

L'actualité des États-membres du Conseil de l'Europe est dominée actuellement par le destin tragique des migrants, parmi lesquels les enfants et les femmes vivent des circonstances particulièrement difficiles. L'accès au droit et leur protection en tant que personnes particulièrement vulnérables sont deux difficultés majeures auxquelles la Commission européenne pour l'efficacité de la justice n'a pas de réponse directe à apporter. Il me semble toutefois de parler d' « égalité » sans envisager même brièvement ce qui se passe aux marches de l'empire.

Le point de vue que je vais adopter aujourd'hui est celui d'un membre du Groupe Qualité au sein de cette commission, sans faire abstraction d'expériences personnelles lorsqu'elles sont pertinentes. Elles vont de la magistrature pénale à des missions pour le compte du Conseil de l'Europe dans des pays extra-européens.

La préparation de cette intervention m'a conduit à penser que j'aurais dû en élargir le titre, au risque peut-être de déplaire...

Qu'il me soit enfin permis de dire que mon intervention sera centrée sur l'accès à la justice pour les citoyennes et les citoyens et que je laisserai de côté la question de l'accès aux professions judiciaires.

II. Le champ d'intervention de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

L'histoire du développement de la CEPEJ se confond avec celle d'une institution bien plus prestigieuse au sein du COE, soit la Cour européenne des droits de l'homme, chargé de faire respecter la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte bigarré de quarante-sept États-membres. À vrai dire, le succès de l'instrument va bien au-delà des frontières, certes déjà larges d'une Europe qui va de Vladivostok à Shannon et du cercle polaire aux confins de la Turquie.

Les juristes des pays du printemps arabe s'inspirent de cette charte fondamentale pour dessiner les contours de leur propre système de protection des droits humains. Une équipe de la CEPEJ constatait la semaine dernière que les magistrats marocains comptent interpréter l'article 120 de leur nouvelle Charte fondamentale, qui prescrit au juge de statuer dans un délai raisonnable, à l'aune des principes posés par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de respect de l'art. 6 CEDH :

Art. 6 Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement**, publiquement et dans un **délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi**, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c)

se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

d)

interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e)

se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

La jurisprudence de la Cour a permis à la CEPEJ de développer une typologie des délais raisonnables en fonction notamment des genres de contentieux, de concevoir des instruments de mesure de l'écoulement du temps judiciaire, de faire appliquer ces instruments dans les États-membres et développer des lignes directrices et des guides de bonnes pratiques destinés à aider les États à maîtriser le développement de la matière contentieuse dans un contexte de contraction des budgets de la justice.

Les membres de cette commission sont-ils pour autant devenus des victimes de Chronos : ont-ils été – à tout le moins symboliquement – mangés par le dieu du temps, né du néant ?

Je crois pouvoir affirmer que cela n'est pas le cas, car l'activité de la commission s'est développée dans d'autres domaines que la rencontre du temps et du droit.

A. La connaissance du terrain

Avant de prescrire des médicaments, il faut diagnostiquer ; avant de proposer des changements dans la législation d'un pays ou dans la pratique des tribunaux, il faut évaluer. C'est l'ambition affichée par deux outils de la CEPEJ, le rapport bisannuel préparé par le groupe « Évaluation », 570 pages et la *Checklist* qualité, une trentaine de pages dans sa version bilingue.

L'examen du contenu de ces deux documents nous rapproche de l'objet de cette conférence

B. Les autres volets de l'art. 6 CEDH

Outre la notion de « délai raisonnable », l'art. 6 CEDH contient en effet les linéaments d'un programme en matière de qualité de la justice. La notion d'équité renvoie à celle d'accès, dans la mesure où il ne peut y avoir de jugement équitable sans garantie d'un accès au juge égal pour toutes les parties.

III. Accès

Au sein de la CEPEJ, nous nous efforçons d'entendre le terme d'accès dans toute sa richesse. On entend ainsi par « accès » l'aide juridictionnelle, la diffusion d'information sur la législation et la jurisprudence, dans des langues accessibles aux citoyennes et citoyens, l'accès matériel, si l'on songe à la carte judiciaire et à l'aménagement des tribunaux, mais également virtuel, si l'on réfléchit au développement de moyens informatiques.

Législation

est-elle traduite dans les différentes langues

parlées dans un pays ?

est-elle mise à disposition sous une forme électronique ?

Jurisprudence

les mêmes questions peuvent être posées

On peut les exprimer en termes de « vulnérabilité » : comment les groupes linguistiques minoritaires ont-ils accès à la législation ou à la jurisprudence

Bâtiments

la réflexion sur les bâtiments conduit à se demander si l'accès physique au greffe d'un tribunal est nécessaire ou si certaines prestations étatiques peuvent être rendues par voie électronique.

S'agissant des bâtiments, il faut s'assurer qu'ils sont conçus pour permettre la circulation des personnes en situation de handicap.

Mais comment assurer alors un accès suffisant aux personnes vulnérables du fait de leur moindre « culture ».

L'accès est ainsi une notion physique, intellectuelle, de santé, sociale.

IV. Vulnérabilité

Son pendant est la notion de vulnérabilité. Si vous lisez la *Checklist* que nous avons consacrée à la qualité de la justice, vous y rencontrerez les notions d' « accès » et de « vulnérabilité » à la même page de l'introduction à cette *Checklist*.

La notion de vulnérabilité apparaît aussi à plusieurs reprises dans le rapport bisannuel et définit des groupes comme les victimes en général, les mineurs, les minorités, les personnes handicapées mais aussi et de manière plus spécifique les victimes de viol, victimes du terrorisme, enfants témoins/victimes, victimes de violence domestique, minorités ethniques, personnes handicapées, délinquants juvéniles), des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits durant les procédures judiciaires, par exemple en introduisant des dispositifs d'information spécifiques pour lesquelles des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires (para. 4.2).

V. Illustration en matière pénale

Permettez à celui qui était – il y a vingt-cinq ans – en charge avec ses collègues de la répression des crimes et des délits de mesurer le chemin parcouru en trois décennies. Réprimer les actes de violence contre les femmes et les enfants faisait alors partie non seulement du travail d'un ministère public, mais devait être l'objet d'un intense travail de terrain dans les domaines de la prévention, de

la détection et de la répression. Du point de vue de l'accusateur public, une part de la prévention tenait à la lutte contre l'impunité. À défaut de la certitude de la sanction, il importait alors que le risque de la sanction devienne si important qu'il fasse réfléchir certains. À défaut de croire nécessairement à l'exemplarité de la sanction, il était raisonnable de parier sur une prise de conscience du caractère inacceptable de certains comportements. Il fallait aussi vaincre les réticences de certains membres des forces de police placés face à des exigences nouvelles en matière de vigilance, de travail de terrain et d'enquête. De manière plus surprenante pour les plus jeunes dans cette salle, il fallait aussi vaincre les réticences de certains travailleurs sociaux et pédagogues, persuadés que toute dénonciation faisait d'eux des complices de l'appareil répressif d'État et dissuader les plus résistants d'entre eux à organiser des « médiations » entre des agresseurs et une victime.

On peut légitimement penser que ce travail a porté ses fruits : il n'y a plus de *Kavalierdelikt* – peccadille – hantant les esprits, ni de zones d'impunité ou de regards narquois.

J'en veux pour preuve que les protocoles mises en place – à titre d'exemple – à Genève ne font plus référence au sexe de la victime, mais au type d'infraction. Dans le cas de violences sexuelles, un protocole règle l'intervention de la police, puis d'un médecin légiste et d'un médecin spécialiste (un gynécologue s'agissant des femmes) qui agissent selon un processus d'examen prédéfini. Les prélèvements sont conservés une année et la victime est informée de ce fait. Les autorités judiciaires ont pris la décision de ne pas challenger le secret médical, même si les infractions en question pourraient être poursuivies d'office. La personne concernée est ensuite informée qu'elle peut recevoir de l'aide à travers des centres d'aide aux victimes sous forme de soins médicaux, de soutien psychologique allant jusqu'à l'accompagnement durant une procédure pénale, d'aide matérielle et juridictionnelle. Dans le cas d'une procédure pénale, la victime peut demander à être interrogée par une personne du même sexe et à ne pas être confrontée au prévenu. Elle bénéficie de ces privilèges tant devant le ministère public (qui instruit en Suisse) que devant l'autorité de jugement. Au-delà de ces aménagements, il faut admettre que l'auteur reste au centre de la procédure pénale et non la victime. Ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion au cours d'une carrière professionnelle de présider une Cour d'assises comprendront les doutes que l'on peut éprouver face à l'attitude de certains défenseurs qui exposent leur client à la pression du procès alors même que l'hypothèse d'un acquittement est toujours présente. Ceux parmi vous qui ont dû expliquer un verdict d'acquittement à une partie civile me suivront sans peine.

L'élément déterminant en la matière est la qualité de la chaîne qui va de la connaissance du délit ou du crime et de la prise en charge de la victime jusqu'au terme du traitement pénal.

En matière de violences domestiques, ni les autorités de police, ni les autorités judiciaires ne raisonnent plus en fonction du sexe. Le traitement satisfaisant d'une telle affaire est fonction de la qualité de la prise en charge dans les premiers instants par la gendarmerie, la police judiciaire ou l'officier de police ordonnant l'arrestation. La formation de la police passe notamment par une connaissance approfondie des solutions légales, comme l'éloignement administratif et les possibilités d'hébergement de l'auteur.

Si nous poursuivons l'exemple des violences domestiques, la notion d'accès paraît centrale alors que la variable du sexe est secondaire, non pas en termes d'importance statistique, mais pour évaluer la

réponse d'un système judiciaire : la victime doit avoir accès à des prestations étatiques indépendamment de son sexe. Il en va accessoirement de même de l'auteur.

Or la violence est souvent économique, la mise à l'écart d'un auteur violent pouvant conduire à la rupture de l'équilibre économique d'une famille. Cette forme-là de violence est également indépendante du sexe de chacun des protagonistes.

Prenons enfin l'exemple des enfants victimes d'actes de violence, il ne viendrait à l'idée de personne de traiter différemment les victimes féminines ou les victimes masculines mais bien de réfléchir en termes d'accès à la justice. Dans ce domaine également, des normes particulières visent à protéger des parties au procès particulièrement vulnérables.

VI. Conclusion

Comme je l'ai brièvement évoqué, la nouvelle frontière ne paraît plus être aux yeux du groupe qualifié une ligne de partage entre hommes et femmes, mais doit être appréhendée par le biais des notions de d'accès à la justice et de vulnérabilité. Le défi dont il est question dans le titre de mon intervention ne serait donc plus un défi relatif aux femmes, mais un défi relatif aux personnes en situation de vulnérabilité.

On sera peut-être tenté de critiquer cette approche dans la mesure en tous les cas où les femmes sont majoritairement victimes d'actes de violence domestique ou sexuelle, la « victimisation » masculine étant inférieure.

La question de la pertinence de l'intervention du Conseil de l'Europe en la matière échappe à mes compétences, tant formelles que matérielles.

À titre personnel, je constate que nous savons peu de choses des mesures prises dans les États-membres pour assurer un traitement optimal des victimes tout au long de la chaîne pénale, mais aussi en-deçà et au-delà. On pourrait donc envisager de collecter de l'information sur les dispositions légales des États-membres, à supposer qu'elle ne soit pas déjà connue.

Un champ de travail fructueux serait aussi de dresser des listes de *best practices* dans le domaine de l'accès à la justice des parties vulnérables.